



*Commission des affaires économiques et monétaires
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

2021/0241(COD)

7.2.2022

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs (refonte)
(COM(2021)0422 – C9-0341/2021 – 2021/0241(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteurs: Ernest Urtasun, Assita Kanko
Procédure avec commissions conjointes – article 58 du règlement intérieur

(Refonte – article 110 du règlement intérieur)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
EXPOSÉ DES MOTIFS	61

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs (refonte) (COM(2021)0422 – C9-0341/2021 – 2021/0241(COD))

(Procédure législative ordinaire – refonte)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0422),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0341/2021),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis de la Banque centrale européenne, du [..... 2022]¹,
- vu l'avis du Comité économique et social européen, du 8 décembre 2021²,
- vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques³,
- vu la lettre du ... envoyée par la commission des affaires juridiques à la commission des affaires économiques et monétaires et à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, conformément à l'article 110, paragraphe 3, de son règlement intérieur,
- vu l'accord provisoire approuvé par les commissions compétentes en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du [...], d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu les articles 110 et 59 de son règlement intérieur,
- vu les délibérations conjointes de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, conformément à l'article 58 de son règlement intérieur,
- vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2022),

¹ JO C 0 du 0.0.0000, p. 0. / Non encore paru au Journal officiel.

² JO C 0 du 0.0.0000, p. 0. / Non encore paru au Journal officiel.

³ JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La portée mondiale, la rapidité avec laquelle les transactions peuvent être effectuées et l'éventuel anonymat offert par les transactions sur crypto-actifs font que les crypto-actifs sont particulièrement adaptés aux criminels cherchant à effectuer des transferts illicites entre juridictions et à opérer au-delà des frontières nationales. Afin de lutter efficacement contre les risques posés par l'utilisation abusive de crypto-actifs à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'Union devrait viser à faire progresser la mise en œuvre au niveau mondial des normes établies au titre du présent règlement et à développer la dimension internationale et transjuridictionnelle de la réglementation et de la surveillance des transferts de crypto-actifs en rapport avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Justification

Amendement relatif à la logique interne du texte concernant les risques posés par les transactions sur crypto-actifs. Ce considérant est ajouté pour préciser que les nouvelles règles relatives aux transferts de crypto-actifs devraient être mises en œuvre compte tenu de la dimension internationale des transferts de crypto-actifs.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de prévenir le financement du terrorisme, des mesures visant à geler les fonds et les ressources économiques de certaines personnes, de certains groupes et de certaines entités ont été prises, notamment les règlements du Conseil (CE) n° 2580/2001⁴², (CE) n° 881/2002⁴³ et (UE) n° 356/2010⁴⁴. Dans le même but, des mesures visant à protéger le système financier contre l'acheminement de fonds et de ressources économiques à des fins terroristes ont également été prises. La directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil⁴⁵ ***[veuillez insérer la référence – proposition de directive relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849] et le règlement [veuillez insérer la référence – proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849] contiennent*** un certain nombre de mesures de ce type. Ces mesures ne sont toutefois pas suffisantes pour empêcher les terroristes ou autres criminels d'accéder aux systèmes de paiement pour transférer leurs fonds⁴⁵.

⁴² Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 70).

⁴³ Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil

Amendement

(14) Afin de prévenir le financement du terrorisme, des mesures visant à geler les fonds et les ressources économiques de certaines personnes, de certains groupes et de certaines entités ont été prises, notamment les règlements du Conseil (CE) n° 2580/2001⁴², (CE) n° 881/2002⁴³ et (UE) n° 356/2010⁴⁴. Dans le même but, des mesures visant à protéger le système financier contre l'acheminement de fonds et de ressources économiques à des fins terroristes ont également été prises. La directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil^{44 bis} ***contient*** un certain nombre de mesures de ce type. Ces mesures ne sont toutefois pas suffisantes pour empêcher les terroristes ou autres criminels d'accéder aux systèmes de paiement pour transférer leurs fonds.

⁴² Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 70).

⁴³ Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil

du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida (JO L 139 du 29.5.2002, p. 9).

⁴⁴ Règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil du 26 avril 2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie (JO L 105 du 27.4.2010, p. 1).

du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida (JO L 139 du 29.5.2002, p. 9).

⁴⁴ Règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil du 26 avril 2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie (JO L 105 du 27.4.2010, p. 1).

^{44 bis} Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

⁴⁵ CETTE NOTE DE BAS DE PAGE FAIT DÉFAUT. MERCI D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Le présent règlement devrait également s'appliquer sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁴⁶. Le traitement ultérieur des données à caractère personnel à des fins commerciales devrait être strictement interdit. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est reconnue par tous les États membres comme un motif d'intérêt

Amendement

(17) Le présent règlement devrait également s'appliquer sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁴⁶. Le traitement ultérieur des données à caractère personnel à des fins commerciales devrait être strictement interdit. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est reconnue par tous les États membres comme un motif d'intérêt

public important. Il convient que, dans le cadre de l'application du présent règlement, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers soit effectué conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679. Il est important que les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs opérant dans plusieurs juridictions et disposant de filiales ou de succursales en dehors de l'Union ne soient pas empêchés de transférer au sein de la même organisation des données sur des transactions suspectes, pour autant qu'ils prennent les précautions nécessaires. De plus, les prestataires de services sur crypto-actifs de l'initiateur et du bénéficiaire de crypto-actifs, les prestataires de services de paiement du donneur d'ordre et du bénéficiaire de fonds, ainsi que les prestataires de services de paiement intermédiaires, devraient mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées destinées à protéger les données à caractère personnel contre la perte accidentelle, l'altération, ou la diffusion ou l'accès non autorisé.

⁴⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

public important. Il convient que, dans le cadre de l'application du présent règlement, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers soit effectué conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679. Il est important que les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs opérant dans plusieurs juridictions et disposant de filiales ou de succursales en dehors de l'Union ne soient pas empêchés de transférer au sein de la même organisation des données sur des transactions suspectes, pour autant qu'ils prennent les précautions nécessaires. De plus, les prestataires de services sur crypto-actifs de l'initiateur et du bénéficiaire de crypto-actifs, les prestataires de services de paiement du donneur d'ordre et du bénéficiaire de fonds, ainsi que les prestataires de services de paiement intermédiaires, devraient mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées destinées à protéger les données à caractère personnel contre la perte accidentelle, l'altération, ou la diffusion ou l'accès non autorisé ***ainsi qu'une procédure de notification des violations de données à caractère personnel.***

⁴⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Or. en

Justification

Amendement relatif à la logique interne du texte concernant les risques posés par les transferts de crypto-actifs. Dans le droit de l'Union, la notification est une obligation qui incombe aux responsables du traitement des données en cas de violation de données à

caractère personnel.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) *Les personnes physiques ou morales et les entités qui fournissent simplement des infrastructures auxiliaires permettant à une autre entité de fournir des services pour le transfert de crypto-actifs, telles que les personnes qui ne fournissent que des services internet et des services en nuage ou des développeurs de logiciels, ne devraient pas relever du champ d'application du présent règlement, à moins qu'elles ne fournissent des services pour le transfert de crypto-actifs pour le compte d'une autre personne.*

Or. en

Justification

Amendement relatif à la logique interne du texte concernant les risques posés par les transferts de crypto-actifs. Le considérant précise le champ d'application des entités assujetties aux fins du présent règlement.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) *Les fournisseurs de kiosques ou de machines automatisées connectés à un réseau de registres distribués, également connus sous le nom de distributeurs automatiques de crypto-actifs, permettent aux utilisateurs d'effectuer des transferts de crypto-actifs vers une adresse de crypto-actifs, en déposant de l'argent liquide, souvent sans*

aucune forme d'identification et de vérification du client. Les distributeurs automatiques de crypto-actifs sont particulièrement exposés aux risques de blanchiment de capitaux parce que l'anonymat fourni et la possibilité d'utiliser de l'argent liquide d'origine inconnue en font un vecteur idéal pour les activités illicites. Compte tenu de leur rôle dans la fourniture ou la facilitation active des transferts de crypto-actifs, les transferts de crypto-actifs liés à des distributeurs automatiques de crypto-actifs devraient relever du champ d'application du présent règlement.

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire à la logique interne du texte et est indissociable d'autres amendements recevables relatifs au risque posé par les transferts de crypto-actifs.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Pour tenir compte des spécificités des systèmes nationaux de paiement ***et de transfert de crypto-actifs*** et pour autant qu'il soit toujours possible de remonter jusqu'aux donneurs d'ordre pour les transferts de fonds, ***ou jusqu'aux bénéficiaires de crypto-actifs pour les transferts de crypto-actifs***, les États membres devraient pouvoir exclure du champ d'application du présent règlement certains transferts de fonds nationaux d'un faible montant, y compris les virements électroniques, ***ou les transferts de crypto-actifs de faible montant***, utilisés pour l'achat de biens ou de services.

Amendement

(20) Pour tenir compte des spécificités des systèmes nationaux de paiement et pour autant qu'il soit toujours possible de remonter jusqu'aux donneurs d'ordre pour les transferts de fonds, les États membres devraient pouvoir exclure du champ d'application du présent règlement certains transferts de fonds nationaux d'un faible montant, y compris les virements électroniques, utilisés pour l'achat de biens ou de services. ***En raison du caractère intrinsèquement sans frontières et de la portée mondiale des transferts de crypto-actifs et de la fourniture de services dans le domaine des crypto-actifs, il est difficile d'opérer une distinction entre, d'une part, les transferts purement nationaux et, d'autre part, les transferts transfrontières. En outre, la rapidité d'exécution des***

transactions ainsi que la nature virtuelle et les caractéristiques technologiques des crypto-actifs facilitent l'utilisation de techniques visant à éluder le champ d'application de toute règle fondée sur des seuils. Afin de tenir compte de ces caractéristiques spécifiques des crypto-actifs, une exemption pour les transferts de faible valeur n'est donc pas appropriée pour les transferts de crypto-actifs.

Or. en

Justification

Amendement relatif à la logique interne du texte concernant les risques posés par les transactions sur crypto-actifs. La proposition de la Commission suggère que l'exception dont disposent les États membres pour exclure certains virements électroniques nationaux de faible valeur du champ d'application du règlement s'applique également aux transferts de crypto-actifs. Toutefois, une telle dérogation serait incompatible avec la logique interne du texte, qui considère les crypto-actifs comme «transfrontières».

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Afin de ne pas nuire à l'efficacité des systèmes de paiement **et des services de transfert de crypto-actifs** et de trouver un équilibre entre, d'une part, le risque de faire basculer des transactions dans la clandestinité en raison d'obligations d'identification trop strictes et, d'autre part, la menace terroriste potentiellement liée aux transferts de fonds **ou de crypto-actifs** de faible montant, il convient, pour les transferts de fonds n'ayant pas encore fait l'objet d'une vérification, de n'imposer la vérification de l'exactitude des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds, **ou, dans le cas des transferts de crypto-actifs, sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs**, que pour les transferts individuels de fonds **ou de crypto-actifs** qui excèdent 1 000 EUR, à moins que le transfert ne semble lié à

Amendement

(22) Afin de ne pas nuire à l'efficacité des systèmes de paiement et de trouver un équilibre entre, d'une part, le risque de faire basculer des transactions dans la clandestinité en raison d'obligations d'identification trop strictes et, d'autre part, la menace terroriste potentiellement liée aux transferts de fonds de faible montant, il convient, pour les transferts de fonds n'ayant pas encore fait l'objet d'une vérification, de n'imposer la vérification de l'exactitude des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds que pour les transferts individuels de fonds qui excèdent 1 000 EUR, à moins que le transfert ne semble lié à d'autres transferts de fonds dont le montant cumulé excéderait 1 000 EUR, que les fonds aient été reçus ou payés en espèces ou sous forme de monnaie électronique anonyme,

d'autres transferts de fonds **ou de crypto-actifs** dont le montant cumulé excéderait 1 000 EUR, que les fonds **ou les crypto-actifs** aient été reçus ou payés en espèces ou sous forme de monnaie électronique anonyme, ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de suspecter l'existence de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de suspecter l'existence de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Les transferts de crypto-actifs se distinguent des transferts de fonds de plusieurs manières. La combinaison de la nature intrinsèque sans frontières, de la portée mondiale et des caractéristiques technologiques des crypto-actifs permet aux utilisateurs de transférer des crypto-actifs par l'intermédiaire de milliers de portefeuilles à travers plusieurs juridictions à une échelle beaucoup plus grande et à une vitesse plus rapide que les virements électroniques classiques. Les criminels sont en mesure d'effectuer des transferts illicites et d'éviter la détection en structurant une transaction importante en petits montants en utilisant plusieurs adresses de portefeuille apparemment non liées, y compris des adresses de portefeuille à usage unique. Par rapport aux transferts de fonds classiques, il est plus difficile d'associer ces adresses de portefeuille à l'identité réelle d'une personne physique ou morale ou de détecter les transferts liés aux fins de l'application d'un seuil de minimis. La plupart des crypto-actifs sont également très volatils et leur valeur peut varier

considérablement dans un laps de temps très court. Cette volatilité pourrait compliquer la mise en œuvre et l'application d'un seuil de minimis pour les autorités ainsi que pour les prestataires de services sur crypto-actifs. Afin de faciliter la détection des transferts liés et de prévenir l'utilisation abusive de crypto-actifs pour faciliter, financer et dissimuler des activités criminelles et pour blanchir les produits, il convient de ne pas fixer de seuil de minimis pour les transferts de crypto-actifs.

Or. en

Justification

Cet amendement est indissociable d'autres amendements recevables concernant les risques posés par les transferts de crypto-actifs. Le considérant précise pourquoi le seuil de minimis applicable aux transferts de crypto-actifs de faible valeur ne dépassant pas 1 000 EUR qui ne semblent pas liés à d'autres transferts ne peut pas être efficace pour les transferts de crypto-actifs, en raison de leurs caractéristiques spécifiques et de leur profil de risque.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Pour les transferts de fonds ou pour les transferts de crypto-actifs dont la vérification est supposée avoir eu lieu, les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs ne devraient pas être tenus de vérifier les informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds accompagnant chaque transfert de fonds, ou les informations sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs accompagnant chaque transfert de crypto-actifs, à condition que les obligations prévues par la directive (UE) 2015/849 *[veuillez insérer la référence – proposition de directive relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour la prévention de l'utilisation du système financier aux*

Amendement

(23) Pour les transferts de fonds ou pour les transferts de crypto-actifs dont la vérification est supposée avoir eu lieu, les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs ne devraient pas être tenus de vérifier les informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds accompagnant chaque transfert de fonds, ou les informations sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs accompagnant chaque transfert de crypto-actifs, à condition que les obligations prévues par la directive (UE) 2015/849 soient respectées.

fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849] et le règlement [veuillez insérer la référence – proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849] soient respectées.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Afin de permettre aux autorités des pays tiers responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme de remonter à la source des fonds *ou des crypto-actifs* utilisés à ces fins, les transferts de fonds *ou les transferts de crypto-actifs* effectués depuis l'Union vers l'extérieur de l'Union devraient être accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds. Ces informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds devraient comprendre l'identifiant d'entité juridique (LEI) lorsque cette information est fournie par le donneur d'ordre au prestataire de services du bénéficiaire, car celle-ci permettrait de mieux identifier les parties intervenant dans un transfert de fonds et pourrait aisément être incluse dans les formats de message de paiement existants tels que celui développé par l'Organisation internationale de normalisation pour l'échange de données informatisé entre établissements financiers. L'accès des autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme à des informations complètes

Amendement

(25) Afin de permettre aux autorités des pays tiers responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme de remonter à la source des fonds utilisés à ces fins, les transferts de fonds effectués depuis l'Union vers l'extérieur de l'Union devraient s'accompagner d'informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds. Ces informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds devraient comprendre l'identifiant d'entité juridique (LEI) lorsque cette information est fournie par le donneur d'ordre au prestataire de services du bénéficiaire, car celle-ci permettrait de mieux identifier les parties intervenant dans un transfert de fonds et pourrait aisément être incluse dans les formats de message de paiement existants tels que celui développé par l'Organisation internationale de normalisation pour l'échange de données informatisé entre établissements financiers. ***De même, les informations relatives à l'identifiant d'entité juridique ou à tout autre identifiant officiel équivalent disponible devraient être fournies pour les transferts de crypto-actifs.*** L'accès des

sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds ne devrait être autorisé qu'aux fins de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et des enquêtes en la matière.

autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme à des informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds *ainsi que sur l'initiateur et le bénéficiaire* ne devrait être autorisé qu'aux fins de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et des enquêtes en la matière.

Or. en

Justification

Amendement relatif à la logique interne du texte concernant les risques posés par les transactions sur crypto-actifs. Les informations relatives à l'identifiant d'entité juridique fournissent des indications essentielles pour garantir l'identification correcte d'une entité juridique à l'autre bout d'un transfert à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Les crypto-actifs existent dans une réalité virtuelle sans frontières et peuvent être transférés à tout prestataire de services sur crypto-actifs dans n'importe quelle juridiction, voire sans enregistrement juridictionnel. De nombreuses juridictions hors Union ont mis en place des règles en matière de protection des données et d'exécution qui sont de nature différente par rapport à celles établies dans l'Union. Lorsqu'il transfère des crypto-actifs pour le compte d'un client à un prestataire de services sur crypto-actifs qui n'est pas enregistré dans l'Union, le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur devrait, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849, évaluer la capacité du prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire à recevoir et à conserver les informations requises en

vertu du présent règlement et à protéger la confidentialité des données à caractère personnel de l'initiateur. Lorsque ces informations ne peuvent être transmises avec le transfert, une trace des informations sur l'initiateur et le bénéficiaire devrait néanmoins être conservée et mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Or. en

Justification

Cet amendement est indissociable d'autres amendements recevables concernant les risques posés par les transferts de crypto-actifs. Ce considérant précise que les informations ne devraient pas être transmises à la contrepartie s'il existe un risque pour la protection des données. Dans ce cas, les informations requises devraient toutefois être conservées et mises à la disposition des autorités compétentes.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 25 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 ter) Compte tenu du risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme posé par les prestataires de services sur crypto-actifs non conformes, qui offrent des services entièrement fondés sur l'anonymat et qui ne sont reconnus par aucune juridiction ou qui sont établis dans des pays tiers à haut risque à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les prestataires de services sur crypto-actifs et toute autre entité assujettie devraient s'abstenir d'interagir avec des prestataires de services sur crypto-actifs non conformes.

Or. en

Justification

Cet amendement est indissociable d'autres amendements recevables concernant les risques posés par les transferts de crypto-actifs. Considérant lié à la proposition visant à établir un registre public des prestataires de services sur crypto-actifs non conformes. L'interaction avec ces prestataires compromettrait l'efficacité du cadre général.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) ***En ce qui concerne les transferts de crypto-actifs***, les exigences énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer aux prestataires de services sur crypto-actifs lorsque leurs transactions, que ce soit en monnaie fiat ou en crypto-actifs, impliquent un virement classique ou un transfert de crypto-actifs ***faisant intervenir*** un prestataire de services sur crypto-actifs.

Amendement

(27) Les exigences énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer aux prestataires de services sur crypto-actifs lorsque leurs transactions, que ce soit en monnaie fiat ou en crypto-actifs, impliquent un virement classique ou un transfert de crypto-actifs ***dans la mesure où au moins*** un prestataire de services sur crypto-actifs ***ou une autre entité assujettie interviennent***.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(27 bis) ***Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux transferts de crypto-actifs de personne à personne effectués sans le recours ou l'intervention d'un prestataire de services sur crypto-actifs ou d'une autre entité assujettie.***

Or. en

Justification

Cet amendement est indissociable d'autres amendements recevables concernant les risques posés par les transferts de crypto-actifs. Cet amendement précise que les nouvelles

obligations ne s'appliquent qu'aux transferts impliquant au moins une entité assujettie.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 27 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 ter) Dans le cas d'un transfert de crypto-actifs en provenance ou à destination d'un portefeuille de crypto-actifs qui n'est pas détenu par un tiers, connu sous le nom de «portefeuille non hébergé», le prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre entité assujettie devrait obtenir et conserver les informations requises sur l'initiateur et le bénéficiaire par son client, qu'il s'agisse de l'initiateur ou du bénéficiaire. Le prestataire de services sur crypto-actifs ne devrait vérifier l'exactitude des informations qu'en ce qui concerne son client et n'est pas censé vérifier les informations requises en ce qui concerne l'initiateur ou le bénéficiaire qui se cache derrière le portefeuille non hébergé. Toutefois, si le prestataire de services sur crypto-actifs sait ou constate que les informations sur l'initiateur ou le bénéficiaire qui est un portefeuille non hébergé sont inexactes, ou lorsque les informations sur l'initiateur ou le bénéficiaire qui est un portefeuille non hébergé sont manquantes ou incomplètes, ou lorsque le transfert de crypto-actifs doit être considéré comme suspect sur la base de l'origine ou de la destination des crypto-actifs concernés, le prestataire de services sur crypto-actifs devrait, en fonction de l'appréciation des risques, évaluer si un transfert de crypto-actifs devrait être refusé ou suspendu et s'il doit être déclaré à la cellule de renseignement financier (CRF) conformément à la directive (UE) 2015/849.

Justification

Cet amendement est indissociable d'autres amendements recevables concernant les risques posés par les transferts de crypto-actifs. Ce considérant clarifie les obligations en ce qui concerne les transferts impliquant un portefeuille hébergé et les dispositions particulières relatives à la transmission d'informations.

Amendement 16**Proposition de règlement
Considérant 28***Texte proposé par la Commission*

(28) Du fait du caractère **transfrontalier** que revêtent les activités liées aux crypto-actifs et les opérations des prestataires de services sur crypto-actifs, et compte tenu des risques qui leur sont associés, tous les transferts de crypto-actifs devraient être traités comme des virements transfrontaliers sans bénéficier du régime simplifié applicable aux virements domestiques.

Amendement

(28) Du fait du caractère **sans frontières** que revêtent les activités liées aux crypto-actifs et les opérations des prestataires de services sur crypto-actifs, et compte tenu des risques qui leur sont associés, tous les transferts de crypto-actifs devraient être traités comme des virements transfrontaliers sans bénéficier du régime simplifié applicable aux virements domestiques.

Amendement 17**Proposition de règlement
Considérant 33***Texte proposé par la Commission*

(33) En ce qui concerne les transferts de crypto-actifs, le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs devrait appliquer des procédures efficaces pour détecter si des informations sur l'initiateur sont manquantes ou incomplètes. Ces procédures devraient comprendre, le cas échéant, un contrôle après ou pendant les transferts, pour détecter si des informations requises sur

Amendement

(33) En ce qui concerne les transferts de crypto-actifs, le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs devrait appliquer des procédures efficaces pour détecter si des informations sur l'initiateur **ou le bénéficiaire** sont manquantes ou incomplètes. Ces procédures devraient comprendre, le cas échéant, un contrôle après ou pendant les transferts, pour détecter si des informations

l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs sont manquantes. ***Il ne devrait pas être exigé que les informations soient*** directement jointes au transfert de crypto-actifs lui-même, ***pour autant qu'elles*** soient communiquées immédiatement et de manière sécurisée, et mises sur demande à la disposition des autorités concernées.

requis sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs sont manquantes ***ou incomplètes. Afin de garantir le respect du droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel, les informations à caractère personnel ne devraient pas être enregistrées dans le registre distribué et ne devraient pas être*** directement jointes au transfert de crypto-actifs lui-même. ***Il devrait toutefois être exigé que les informations*** soient communiquées immédiatement et de manière sécurisée, et mises sur demande à la disposition des autorités concernées.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) En raison de la menace potentielle de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme que représentent les transferts anonymes, il convient d'exiger des prestataires de services de paiement qu'ils demandent des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds. Conformément à l'approche fondée sur les risques mise au point par le GAFI, il convient d'identifier les domaines où les risques sont plus élevés et ceux où ils sont plus faibles, de manière à mieux cibler les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds et le prestataire de services de paiement intermédiaire devraient donc disposer de procédures efficaces, fondées sur les risques, qui s'appliquent lorsqu'un transfert de fonds ne comporte pas les informations

Amendement

(34) En raison de la menace potentielle de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme que représentent les transferts anonymes, il convient d'exiger des prestataires de services de paiement qu'ils demandent des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds. Conformément à l'approche fondée sur les risques mise au point par le GAFI, il convient d'identifier les domaines où les risques sont plus élevés et ceux où ils sont plus faibles, de manière à mieux cibler les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds et le prestataire de services de paiement intermédiaire devraient donc disposer de procédures efficaces, fondées sur les risques, qui s'appliquent lorsqu'un transfert de fonds ne comporte pas les informations

requis sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds, ou lorsqu'un transfert de crypto-actifs ne comporte pas les informations requises sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs, afin de leur permettre de décider s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter ou de suspendre le transfert et de déterminer les mesures de suivi qu'il convient de prendre.

requis sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds, ou lorsqu'un transfert de crypto-actifs ne comporte pas les informations requises sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs, ***ainsi que de procédures efficaces visant à détecter les transferts suspects sur la base de l'origine ou de la destination des crypto-actifs concernés, en particulier tout lien avec des activités criminelles ou des places de marché du darknet ou tout recours à des mélangeurs ou autres services d'anonymisation***, afin de leur permettre de décider s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter ou de suspendre le transfert et de déterminer les mesures de suivi qu'il convient de prendre.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds, le prestataire de services de paiement intermédiaire et le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs devraient faire preuve d'une vigilance particulière et évaluer les risques lorsqu'ils constatent que des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds, ou sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs sont manquantes ou incomplètes et déclarer les transactions suspectes aux autorités compétentes conformément aux obligations de déclaration imposées par **le règlement (UE) [...]**.

Amendement

(35) Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds, le prestataire de services de paiement intermédiaire et le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs devraient faire preuve d'une vigilance particulière et évaluer les risques lorsqu'ils constatent que des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds, ou sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs sont manquantes ou incomplètes, ***ou lorsqu'un transfert de crypto-actifs doit être considéré comme suspect du fait de l'origine ou de la destination des crypto-actifs concernés***, et déclarer les transactions suspectes aux autorités compétentes conformément aux obligations de déclaration imposées par **la directive (UE) 2015/849**.

Justification

Cet amendement est indissociable d'autres amendements recevables concernant les risques posés par les transferts de crypto-actifs. Ce considérant est lié à la proposition qui vise à inciter les prestataires de services sur crypto-actifs à mettre en œuvre des procédures efficaces pour détecter les crypto-actifs «sales».

Amendement 20**Proposition de règlement
Considérant 36***Texte proposé par la Commission*

(36) Les dispositions relatives aux transferts de fonds et aux transferts de crypto-actifs pour lesquels des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds, ou sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs, sont manquantes ou incomplètes s'appliquent sans préjudice des obligations imposant aux prestataires de services de paiement, aux prestataires de services de paiement intermédiaires et aux prestataires de services de crypto-actifs de suspendre et/ou de rejeter les transferts de fonds qui enfreignent une disposition de droit civil, administratif ou pénal.

Amendement

(36) Les dispositions relatives aux transferts de fonds et aux transferts de crypto-actifs pour lesquels des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds, ou sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs, sont manquantes ou incomplètes ***ou pour lesquels des transferts de crypto-actifs doivent être considérés comme suspects du fait de l'origine ou de la destination des crypto-actifs concernés***, s'appliquent sans préjudice des obligations imposant aux prestataires de services de paiement, aux prestataires de services de paiement intermédiaires et aux prestataires de services de crypto-actifs de suspendre et/ou de rejeter les transferts de fonds ***ou de crypto-actifs*** qui enfreignent une disposition de droit civil, administratif ou pénal.

Justification

Amendement relatif à la logique interne du texte concernant les risques posés par les transactions sur crypto-actifs. Ce considérant est lié à la proposition qui vise à inciter les prestataires de services sur crypto-actifs à mettre en œuvre des procédures efficaces pour détecter les crypto-actifs «sales».

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Afin d'aider les prestataires de services de paiement à mettre en place des procédures efficaces pour détecter les cas dans lesquels ils reçoivent des transferts de fonds pour lesquels des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds sont manquantes ou incomplètes et à prendre des mesures de suivi, l'Autorité bancaire européenne (ABE) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil⁵⁰, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil⁵¹ et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁵² devraient formuler des orientations.

⁵⁰ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

⁵¹ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision

Amendement

(37) Afin d'aider les prestataires de services de paiement **et les prestataires de services sur crypto-actifs** à mettre en place des procédures efficaces pour détecter les cas dans lesquels ils reçoivent des transferts de fonds pour lesquels des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds sont manquantes ou incomplètes **ou des transferts de crypto-actifs pour lesquels des informations sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs sont manquantes ou incomplètes ou qui sont de nature suspecte**, et à prendre des mesures de suivi **efficaces**, l'Autorité bancaire européenne (ABE) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil devraient formuler des orientations.

⁵⁰ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

⁵¹ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision

n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

⁵² Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

⁵² Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Or. en

Justification

Amendement relatif à la logique interne du texte concernant les risques posés par les transferts de crypto-actifs. Amendement relatif à la proposition de formuler des lignes directrices pour inciter les prestataires de services sur crypto-actifs à se conformer aux nouvelles obligations

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Le nombre de jours ouvrables dans l'État membre du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou du prestataire de services sur crypto-actifs **du bénéficiaire de crypto-actifs** détermine le nombre de jours imparti pour répondre à une demande d'informations sur le donneur d'ordre ou de l'initiateur .

Amendement

(39) Le nombre de jours ouvrables dans l'État membre du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou du prestataire de services sur crypto-actifs **de l'initiateur** détermine le nombre de jours imparti pour répondre à une demande d'informations sur le donneur d'ordre ou de l'initiateur .

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement s'applique également aux transferts de crypto-actifs exécutés au moyen de kiosques connectés à un réseau de registres distribués, également connus sous le nom de distributeurs automatiques de crypto-actifs.

Or. en

Justification

Cet amendement est indissociable d'autres amendements recevables concernant les risques posés par les transferts de crypto-actifs. Le présent règlement devrait s'appliquer également aux distributeurs automatiques de crypto-actifs dès lors qu'ils prévoient ou facilitent activement les transferts de crypto-actifs.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux transferts de fonds effectués à l'aide d'une carte de paiement, d'un instrument de monnaie électronique ou d'un téléphone portable, ou de tout autre dispositif numérique ou informatique qui permet de pré- ou postpayer présentant des caractéristiques similaires, si les conditions suivantes sont remplies:

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux transferts de fonds ***ou de crypto-actifs*** effectués à l'aide d'une carte de paiement, d'un instrument de monnaie électronique ou d'un téléphone portable, ou de tout autre dispositif numérique ou informatique qui permet de pré- ou postpayer présentant des caractéristiques similaires, si les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire à la logique interne du texte et est indissociable d'autres amendements recevables relatifs au risque posé par les transferts de crypto-actifs.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement ne s'applique pas aux transferts de fonds *et de crypto-actifs* si l'une des conditions suivantes est remplie:

Amendement

Le présent règlement ne s'applique pas aux transferts de fonds si l'une des conditions suivantes est remplie :

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ils constituent des transferts de fonds *ou de crypto-actifs* au profit d'une autorité publique pour le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements au sein d'un État membre;

Amendement

b) ils constituent des transferts de fonds au profit d'une autorité publique pour le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements au sein d'un État membre;

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds sont tous deux des prestataires de services de paiement agissant pour leur propre compte *ou l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs sont tous deux des prestataires de services sur crypto-actifs agissant pour leur propre compte* ;

Amendement

c) le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds sont tous deux des prestataires de services de paiement agissant pour leur propre compte;

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement ne s'applique pas aux transferts de crypto-actifs si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs sont tous deux des prestataires de services sur crypto-actifs agissant pour leur propre compte;

b) les transferts en question sont des transferts de crypto-actifs entre particuliers effectués sans l'intervention d'un prestataire de services sur crypto-actifs ou d'une entité assujettie.

Or. en

Justification

Cet amendement est indissociable d'autres amendements recevables concernant les risques posés par les transferts de crypto-actifs. Clarification concernant la définition négative des transferts de crypto-actifs.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement ne s'applique pas au transfert de crypto-actifs entre particuliers.

supprimé

Or. en

Justification

Déplacé plus haut.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) «transfert de crypto-actifs», ***toute transaction exécutée au moins en partie par voie électronique, pour le compte d'un initiateur***, par l'intermédiaire d'un prestataire de services sur crypto-actifs, ***dans le but de mettre des crypto-actifs à la disposition d'un*** bénéficiaire de crypto-actifs, ***par l'intermédiaire d'un prestataire de services sur crypto-actifs***, que l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs soient ou non la même personne, et que le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur soit ou non le même que celui du bénéficiaire de crypto-actifs;

Amendement

(10) «transfert de crypto-actifs», ***tout transfert de crypto-actifs d'une adresse de portefeuille ou d'un compte de crypto-actifs vers une autre adresse de portefeuille ou un autre compte, exécuté*** par l'intermédiaire d'***au moins*** un prestataire de services sur crypto-actifs ***ou une autre entité assujettie agissant pour le compte de l'initiateur ou du*** bénéficiaire de crypto-actifs, que l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs soient ou non la même personne, et que le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur soit ou non le même que celui du bénéficiaire de crypto-actifs;

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) «identifiant de transaction unique», une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles qui est définie par le prestataire de services de paiement conformément aux protocoles des systèmes de paiement et de règlement ou des systèmes de messagerie utilisés pour effectuer le transfert de fonds et qui assure la traçabilité de la transaction jusqu'au donneur d'ordre et au bénéficiaire de fonds;

Amendement

(12) «identifiant de transaction unique», une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles qui est définie par le prestataire de services de paiement conformément aux protocoles des systèmes de paiement et de règlement ou des systèmes de messagerie utilisés pour effectuer le transfert de fonds, ***ou par un prestataire de services sur crypto-actifs***, et qui assure la traçabilité de la transaction jusqu'au donneur d'ordre et au bénéficiaire de fonds ***ou la traçabilité du transfert de crypto-actifs jusqu'à l'initiateur et au***

bénéficiaire de crypto-actifs;

Or. en *Justification*

Amendement relatif à la logique interne du texte concernant les risques posés par les transferts de crypto-actifs. La définition devrait être adaptée pour tenir compte également de l'utilisation de l'identifiant de transaction unique dans le cadre de transferts de crypto-actifs.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 17

Texte proposé par la Commission

(17) «adresse de portefeuille», un **numéro de compte dont la conservation est assurée par un prestataire de services sur crypto-actifs ou un** code alphanumérique **relatif à un portefeuille** sur **une chaîne de blocs**;

Amendement

(17) «adresse de portefeuille», un code alphanumérique **qui identifie une adresse servant à détenir des crypto-actifs sur un registre distribué ou sur une technologie similaire**;

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

17 bis) «portefeuille non hébergé», tout portefeuille de crypto-actifs qui n'est pas détenu ou géré par un prestataire de services sur crypto-actifs;

Or. en

Justification

Cet amendement est indissociable d'autres amendements recevables concernant les risques posés par les transferts de crypto-actifs. Définition liée à la proposition d'étendre l'application du présent règlement aux transferts depuis/vers les portefeuilles non hébergés dès lors qu'une entité assujettie est concernée.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 18

Texte proposé par la Commission

(18) «*numéro de compte*», *le numéro d'un compte servant à détenir des crypto-actifs dont la conservation est assurée par un prestataire de services sur crypto-actifs;*

Amendement

(18) «*compte de crypto-actifs*», un compte *pour crypto-actifs détenu auprès d'un prestataire de services sur crypto-actifs et utilisé pour l'exécution de transferts de crypto-actifs;*

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'identité du donneur d'ordre a été vérifiée conformément *aux articles 16 et 37 et à l'article 18, paragraphe 3, du [veuillez insérer la référence – proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849]*, et que les informations obtenues lors de cette vérification ont été conservées conformément à l'article **56** dudit *règlement*; ou

Amendement

a) l'identité du donneur d'ordre a été vérifiée conformément *à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849*, et que les informations obtenues lors de cette vérification ont été conservées conformément à l'article **40 de ladite directive**; ou

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) l'article **21, paragraphes 2 et 3, du [veuillez insérer la référence – proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849]** s'applique au donneur d'ordre.

b) l'article **14, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849** s'applique au donneur d'ordre.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) l'identité du donneur d'ordre a été vérifiée conformément **aux articles 16 et 37 et à l'article 18, paragraphe 3, du [veuillez insérer la référence – proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849]**, et que les informations obtenues lors de cette vérification ont été conservées conformément à l'article **56 dudit règlement**; ou

a) l'identité du donneur d'ordre a été vérifiée conformément **à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849**, et que les informations obtenues lors de cette vérification ont été conservées conformément à l'article **40 de ladite directive**; ou

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) l'article **21, paragraphes 2 et 3, du**

b) l'article **14, paragraphe 5, de la**

[veuillez insérer la référence – proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849] s'applique au bénéficiaire de fonds.

directive (UE) 2015/849 s'applique au bénéficiaire de fonds.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds applique des procédures efficaces, fondées sur les risques, y compris des procédures fondées sur l'appréciation des risques visée à l'article **16 du [veuillez insérer la référence – proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849]**, pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter ou de suspendre un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations complètes requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds et pour prendre les mesures de suivi qui s'imposent.

Amendement

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire applique des procédures efficaces, fondées sur les risques, y compris des procédures fondées sur l'appréciation des risques visée à l'article **13 de la** directive (UE) 2015/849, pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter ou de suspendre un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations complètes requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire et pour prendre les mesures de suivi qui s'imposent.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds prend en compte les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds comme un facteur pour apprécier si un transfert de fonds, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré à la cellule de renseignement financier (CRF) conformément **au [veuillez insérer la référence – proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849].**

Amendement

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prend en compte les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire comme un facteur pour apprécier si un transfert de fonds, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré à la cellule de renseignement financier (CRF) conformément **à la directive (UE) 2015/849.**

Or. en

Amendement 41

**Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Le prestataire de services de paiement intermédiaire prend en compte les informations manquantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds comme un facteur pour apprécier si un transfert de fonds, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré à la CRF conformément **au [veuillez insérer la référence – proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849].**

Amendement

Le prestataire de services de paiement intermédiaire prend en compte les informations manquantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire comme un facteur pour apprécier si un transfert de fonds, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré à la CRF conformément **à la directive (UE) 2015/849.**

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur veille à ce que les transferts de crypto-actifs soient accompagnés des informations suivantes sur l'initiateur:

Amendement

1. Le prestataire de services sur crypto-actifs ***ou toute autre entité assujettie*** de l'initiateur veille à ce que les transferts de crypto-actifs soient accompagnés des informations suivantes sur l'initiateur:

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le numéro de compte de l'initiateur, lorsqu'un compte est utilisé pour le traitement de la transaction;

Amendement

b) ***l'adresse de portefeuille de l'initiateur, lorsqu'elle est disponible, et le numéro de compte de crypto-actifs*** de l'initiateur, lorsqu'un compte est utilisé pour le traitement de la transaction;

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) lorsqu'aucun compte n'est utilisé pour traiter le transfert, l'identifiant de transaction unique;

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) s'il est fourni par l'initiateur au prestataire de services sur crypto-actifs ou à toute autre entité assujettie de l'initiateur, et sous réserve de l'existence du champ nécessaire dans le format de message de paiement pertinent, l'identifiant d'entité juridique actuel de l'initiateur ou tout autre identifiant officiel équivalent disponible.

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur veille à ce que les transferts de crypto-actifs soient accompagnés des informations suivantes sur le bénéficiaire de crypto-actifs:

2. Le prestataire de services sur crypto-actifs ***ou toute autre entité assujettie*** de l'initiateur veille à ce que les transferts de crypto-actifs soient accompagnés des informations suivantes sur le bénéficiaire de crypto-actifs:

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le numéro de compte du bénéficiaire de crypto-actifs, lorsqu'un tel compte existe et est utilisé pour le

b) ***l'adresse de portefeuille du*** bénéficiaire de crypto-actifs, ***lorsqu'elle est disponible, et le numéro de compte de***

traitement de la transaction;

crypto-actifs de celui-ci, lorsqu'un tel compte existe et est utilisé pour le traitement de la transaction;

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) lorsqu'aucun compte n'est utilisé pour traiter le transfert, l'identifiant de transaction unique;

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) s'il est fourni par le bénéficiaire de crypto-actifs au prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs ou à toute autre entité assujettie, et sous réserve de l'existence du champ nécessaire dans le format de message pertinent, l'identifiant d'entité juridique actuel du bénéficiaire de crypto-actifs ou tout autre identifiant officiel équivalent disponible.

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Par dérogation au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 2, point b), dans le cas d'un transfert qui n'est pas effectué depuis ou vers un compte, le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur veille à ce que le transfert de crypto-actifs puisse être identifié individuellement et enregistre les identifiants d'adresse de l'initiateur et du bénéficiaire de crypto-actifs sur le registre distribué.

supprimé

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 **ne doivent pas nécessairement** être directement jointes au transfert de crypto-actifs, ou incluses dans ce dernier.

4. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 **sont communiquées immédiatement et de manière sécurisée avec le transfert de crypto-actifs, lorsque l'un ou l'autre des éléments suivants s'applique:**

a) le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs est une entité réglementée établie dans l'Union;

b) le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs est établi dans un pays tiers, est en mesure de recevoir et de conserver les informations requises au titre du présent règlement et met en œuvre des garanties adéquates pour assurer la protection des données.

Toutefois, lorsque le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que le

prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs ne met pas en œuvre les garanties adéquates pour assurer la protection des données, le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur procède à l'exécution du transfert sans communiquer les informations visées aux paragraphes 1 et 2.

Ces informations sont toutefois conservées et mises à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Les informations visées au paragraphe 1, points a) et b), et au paragraphe 2 ne sont pas directement jointes au transfert de crypto-actifs, ou incluses dans ce dernier.

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. En cas de transfert de crypto-actifs vers un portefeuille non hébergé, le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur ou toute autre entité assujettie obtient de son client les informations visées aux paragraphes 1 et 2 et les conserve, lorsqu'elles sont disponibles, et met ces informations à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'identité de l'initiateur a été vérifiée conformément à l'article **16**, à l'article **18, paragraphe 3**, et à l'article **37 du règlement [veuillez insérer la référence – proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849]** /et que les informations obtenues lors de cette vérification ont été conservées conformément à l'article **56 du règlement [veuillez insérer la référence – proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849]**; ou

Amendement

a) l'identité du donneur d'ordre a été vérifiée conformément à l'article **13 de** la directive (UE) 2015/849 et que les informations obtenues lors de cette vérification ont été conservées conformément à l'article **40 de ladite directive**; ou

Or. en

Amendement 54

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) l'article **21, paragraphes 2 et 3 du règlement [veuillez insérer la référence – proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849]** s'applique à l'initiateur.

Amendement

b) l'article **14, paragraphe 5, de** la directive (UE) 2015/849 s'applique à l'initiateur.

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. ***Sans préjudice de la dérogation prévue à l'article 15, paragraphe 2***, le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur n'effectue aucun transfert de crypto-actifs tant qu'il ne s'est pas assuré que le présent article est pleinement respecté.

Amendement

7. Le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur n'effectue aucun transfert de crypto-actifs tant qu'il ne s'est pas assuré que le présent article est pleinement respecté.

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas de transfert par lots effectué depuis un initiateur unique, l'article 14, paragraphe 1, ne s'applique pas aux transferts individuels regroupés dans ces lots, dès lors que les lots contiennent les informations visées à l'article 14, paragraphes 1, 2 ***et 3***, que ces informations ont été vérifiées conformément à l'article 14, paragraphes 5 et 6, et que les transferts individuels ***portent*** le numéro de compte ***de paiement*** de l'initiateur ***ou, lorsque l'article 14, paragraphe 3, s'applique, l'identification individuelle du transfert.***

Amendement

1. En cas de transfert par lots effectué depuis un initiateur unique, l'article 14, paragraphe 1, ne s'applique pas aux transferts individuels regroupés dans ces lots, dès lors que les lots contiennent les informations visées à l'article 14, paragraphes 1 ***et 2***, que ces informations ont été vérifiées conformément à l'article 14, paragraphes 5 et 6, et que les transferts individuels ***sont accompagnés de l'adresse de portefeuille, lorsqu'elle est disponible, et du numéro de compte de crypto-actifs, si un tel compte est utilisé pour le traitement de la transaction, ou l'identifiant de transaction unique*** de l'initiateur

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, les transferts de crypto-actifs dont le montant n'excède pas 1 000 EUR, et qui ne semblent pas liés à d'autres transferts de crypto-actifs dont le montant, cumulé avec celui du transfert en question, excède 1 000 EUR, sont au moins accompagnés des informations suivantes:

supprimé

- a) le nom de l'initiateur et du bénéficiaire de crypto-actifs;**
- b) le numéro de compte de l'initiateur et du bénéficiaire de crypto-actifs ou, lorsque l'article 14, paragraphe 3, s'applique, l'assurance que la transaction sur crypto-actifs peut être identifiée individuellement.**

Par dérogation à l'article 14, paragraphe 5, le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur ne vérifie les informations sur l'initiateur visées au présent paragraphe, premier alinéa, points a) et b), que dans les cas suivants:

- a) le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur a reçu les crypto-actifs à transférer en échange d'espèces ou de monnaie électronique anonyme;**
- b) le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur a des motifs raisonnables de suspecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.**

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs applique des procédures efficaces, y compris, le cas échéant, un contrôle après ou pendant les transferts, pour détecter si les informations visées à l'article 14, paragraphes 1 et 2, sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs sont ***incluses dans*** le transfert de crypto-actifs ou le transfert par lots, ***ou suivent ce dernier***.

Amendement

1. Le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs applique des procédures efficaces, y compris, le cas échéant, un contrôle après ou pendant les transferts, pour détecter si les informations visées à l'article 14, paragraphes 1 et 2, sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs sont ***communiquées avec*** le transfert de crypto-actifs ou le transfert par lots.

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Pour les transferts de crypto-actifs vers un portefeuille non hébergé, le prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre entité assujettie du bénéficiaire de crypto-actifs obtient de son client les informations visées à l'article 14, paragraphes 1 et 2 et les conserve, lorsqu'elles sont disponibles, et met ces informations à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Pour les transferts de crypto-actifs excédant 1 000 EUR, que ces transferts soient effectués en une transaction unique ou en plusieurs transactions qui semblent être liées***, le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs vérifie, avant de mettre les crypto-actifs à la disposition du bénéficiaire, l'exactitude des informations sur le bénéficiaire de crypto-actifs visées au paragraphe 1, sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus d'une source fiable et indépendante, sans préjudice des exigences définies aux articles 83 et 84 de la directive (UE) 2015/2366.

Amendement

2. Avant de mettre les crypto-actifs à la disposition du bénéficiaire de crypto-actifs, le prestataire de services sur crypto-actifs dudit bénéficiaire vérifie l'exactitude des informations sur le bénéficiaire de crypto-actifs visées au paragraphe 1, sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus d'une source fiable et indépendante, sans préjudice des exigences définies aux articles 83 et 84 de la directive (UE) 2015/2366.

Or. en

Amendement 61

**Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. ***Pour les transferts de crypto-actifs dont le montant n'excède pas 1 000 EUR et qui ne semblent pas liés à d'autres transferts de crypto-actifs dont le montant, cumulé avec celui du transfert en question, excède 1 000 EUR, le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs ne vérifie l'exactitude des informations sur le bénéficiaire de crypto-actifs que dans les cas suivants:***

a) ***lorsque le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs effectue le versement des crypto-actifs en espèces ou en monnaie électronique anonyme;***

b) ***lorsque le prestataire de services***

Amendement

supprimé

sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs a des motifs raisonnables de suspecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'identité du bénéficiaire du transfert de crypto-actifs a été vérifiée conformément à *[remplacer par la référence correcte dans l'AMLR pour remplacer l'article 16, l'article 18, paragraphe 3, et l'article 37 du règlement [veuillez insérer la référence – proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849] et les informations obtenues lors de cette vérification ont été conservées conformément à l'article 56 du règlement [veuillez insérer la référence – proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849];*

Amendement

a) l'identité du bénéficiaire du transfert de crypto-actifs a été vérifiée conformément à l'**article 13 de** la directive (UE) 2015/849 et que les informations obtenues lors de cette vérification ont été conservées conformément à l'**article 40 de ladite directive;**

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement [veuillez insérer la référence – proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849] s'applique au bénéficiaire du transfert de crypto-actifs.

Amendement

b) l'article 14, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 s'applique au bénéficiaire du transfert de crypto-actifs.

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs applique des procédures efficaces, fondées sur les risques, y compris des procédures fondées sur l'appréciation des risques visée à l'article 16, à l'article 18 paragraphe 3, et à l'article 37 du règlement [veuillez insérer la référence – proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849], pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer ou de rejeter ou de suspendre un transfert de crypto-actifs qui n'est pas accompagné des informations complètes requises sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs et pour prendre les mesures de suivi qui s'imposent.

Amendement

Le prestataire de services sur crypto-actifs **ou une autre entité assujettie** du bénéficiaire de crypto-actifs applique des procédures efficaces, fondées sur les risques, y compris des procédures fondées sur l'appréciation des risques visée à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849, ainsi que des procédures efficaces pour détecter l'origine ou la destination des crypto-actifs transférés, pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter **ou de suspendre** un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations complètes requises sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs, **ou pour les considérer comme suspects sur la base de leur origine et leur destination**, et pour prendre les mesures de suivi qui s'imposent.

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs constate, lorsqu'il reçoit un transfert de crypto-actifs, que les informations visées à l'article 14, paragraphe 1 ou 2, ou à l'article 15 sont manquantes ou incomplètes, le prestataire de services sur crypto-actifs rejette le transfert ou demande les informations requises sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs avant de mettre les crypto-actifs à la disposition du bénéficiaire de crypto-actifs, ou après, en fonction de l'appréciation des risques.

Amendement

Lorsque le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs ***ou une autre entité assujettie*** constatent, lorsqu'ils reçoivent un transfert de crypto-actifs, que les informations visées à l'article 14, paragraphe 1 ou 2, ou à l'article 15 sont manquantes ou incomplètes, le prestataire de services sur crypto-actifs rejette le transfert ou demande les informations requises sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs avant de mettre les crypto-actifs à la disposition du bénéficiaire de crypto-actifs, ou après, en fonction de l'appréciation des risques. ***Le prestataire de services sur crypto-actifs ou l'entité assujettie du bénéficiaire de crypto-actifs peut également détenir les crypto-actifs transférés sans les mettre à la disposition dudit bénéficiaire, jusqu'à ce que les informations en question aient été obtenues.***

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs omet de manière répétée de fournir les informations requises sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs, le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs prend des dispositions, qui peuvent dans un premier temps comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances,

Amendement

Lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs ***ou une autre entité assujettie*** omet de manière répétée de fournir les informations requises sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs, le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs ***ou une autre entité assujettie*** prend des dispositions, qui peuvent dans un premier temps comporter

et renvoie sur le compte ou à l'adresse de l'initiateur les crypto-actifs transférés. *À défaut*, le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs *peut conserver* les crypto-actifs *sans les mettre à la disposition du bénéficiaire de crypto-actifs, en attendant un examen par l'autorité compétente chargée de surveiller le respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, et renvoie sur le compte de *crypto-actifs* ou à l'adresse *du portefeuille* de l'initiateur les crypto-actifs transférés. Le prestataire de services sur crypto-actifs *ou une autre entité assujettie* du bénéficiaire *de crypto-actifs détermine également s'il y a lieu de refuser tout transfert futur* de crypto-actifs *en provenance de ce prestataire de services sur crypto-actifs ou de cette entité assujettie, ou de restreindre ou de mettre fin à sa relation d'affaires avec ce prestataire de services sur crypto-actifs ou cette entité assujettie.*

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement Article 18 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs prend en compte les informations manquantes ou incomplètes sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs pour apprécier si un transfert de crypto-actifs, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré à la CRF conformément *au règlement [veuillez insérer la référence – proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849].*

Amendement

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prend en compte les informations manquantes ou incomplètes sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs pour apprécier si un transfert de crypto-actifs, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré à la CRF conformément à la directive (UE) 2015/849.

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18 bis

Interdiction des transferts impliquant des prestataires de services sur crypto-actifs non conformes

- 1. Les prestataires de services sur crypto-actifs ou d'autres entités assujetties ne facilitent pas les transferts de crypto-actifs à destination ou en provenance d'un prestataire de services sur crypto-actifs non conforme .***
- 2. Aux fins du paragraphe 1, l'ABE met en place et tient à jour un registre public non exhaustif des prestataires de crypto-actifs non conformes exerçant leurs activités à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, qui n'appliquent aucune mesure visant à atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et qui représentent une menace importante pour l'intégrité du système financier de l'Union.***
- 3. Afin d'identifier les prestataires de services sur crypto-actifs non conformes à inscrire dans le registre, l'ABE détermine:***
 - a) si le prestataire de services sur crypto-actifs est enregistré ou dispose d'un point de contact dans une juridiction reconnue, ou s'il est enregistré ou domicilié dans un pays figurant sur la liste de l'Union des pays tiers à haut risque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) ou dans une juridiction sanctionnée, ou sur la liste de l'Union recensant les juridictions non coopérative à des fins fiscales;***

- b) si le prestataire de services sur crypto-actifs procède à une forme quelconque d'identification et de vérification du client;**
- c) si le prestataire de services sur crypto-actifs propose des services de mixage ou de brassage, des portefeuilles confidentiels ou d'autres services d'anonymisation de transferts de crypto-actifs;**
- d) si le prestataire de services sur crypto-actifs propose des services de transfert de crypto-actifs dans l'Union sans l'agrément requis en vertu du règlement [règlement sur les marchés de crypto-actifs];**
- e) si le prestataire de services sur crypto-actifs a établi des liens avec des activités illégales.**

4. Lorsqu'elle établit le registre visé au paragraphe 2, l'ABE tient compte de toutes les informations disponibles provenant de sources fiables, des évaluations, analyses ou rapports pertinents établis par les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les services répressifs et les services de renseignement, ainsi que de toute information fournie par les prestataires de services sur crypto-actifs.

Or. enJustification

Cet amendement est indissociable d'autres amendements recevables concernant les risques posés par les transferts de crypto-actifs. Proposition de mettre en place un registre des prestataires de services sur crypto-actifs non conformes en tant qu'outil destiné à aider les contreparties des prestataires de services sur crypto-actifs à faire preuve de diligence dans son respect de la règle de voyage dans le contexte des transferts de crypto-actifs.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 19 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs donnent suite, de manière exhaustive et sans tarder, y compris par l'intermédiaire d'un point de contact central conformément à l'**article 5, paragraphe 1, de la [veuillez insérer la référence – proposition de directive relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849]**, lorsqu'un tel point de contact a été désigné, et conformément aux exigences de procédure fixées par le droit national de l'État membre où ils sont établis, aux demandes émanant exclusivement des autorités dudit État membre responsables de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme pour ce qui est des informations requises en vertu du présent règlement.

Amendement

Les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs donnent suite, de manière exhaustive et sans tarder, y compris par l'intermédiaire d'un point de contact central conformément à la directive (UE) 2015/849, lorsqu'un tel point de contact a été désigné, et conformément aux exigences de procédure fixées par le droit national de l'État membre où ils sont établis, aux demandes émanant exclusivement des autorités dudit État membre responsables de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme pour ce qui est des informations requises en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice du droit de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres arrêtent le régime de sanctions et de mesures administratives applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures

Amendement

Sans préjudice du droit de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres arrêtent le régime de sanctions et de mesures administratives applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures

nécessaires pour garantir sa mise en œuvre. Les sanctions et mesures prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives, et en adéquation avec celles qui sont fixées en application du chapitre IV, section 4, de la *[veuillez insérer la référence – proposition de directive relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849]*.

nécessaires pour garantir sa mise en œuvre. Les sanctions et mesures prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives, et en adéquation avec celles qui sont fixées en application du chapitre IV, section 4, de la directive (UE) 2015/849.

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Conformément à l'article **39 de la [veuillez insérer la référence – proposition de directive relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849]**, les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions et des mesures administratives, les autorités compétentes coopèrent étroitement pour que ces sanctions et ces mesures administratives produisent les résultats escomptés et elles coordonnent leur action dans les affaires transfrontalières.

Amendement

4. Conformément à l'article **58, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849**, les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions et des mesures administratives, les autorités compétentes coopèrent étroitement pour que ces sanctions et ces mesures administratives produisent les résultats escomptés et elles coordonnent leur action dans les affaires transfrontalières.

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 23 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que leurs sanctions et mesures administratives comprennent au moins celles figurant à l'article 40, paragraphes 2 et 3, et à l'article 41, paragraphe 1, de la *[veuillez insérer la référence – proposition de directive relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849]* lorsque les infractions suivantes au présent règlement se produisent:

Amendement

Les États membres veillent à ce que leurs sanctions et mesures administratives comprennent au moins celles figurant à l'article 40, paragraphes 2 et 3, à l'article 41, paragraphe 1 et à l'**article 59, paragraphes 2 et 3, de la** directive (UE) 2015/849 lorsque les infractions suivantes au présent règlement se produisent:

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 24 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Conformément à l'article **42 de la** *[veuillez insérer la référence – proposition de directive relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849]*, les autorités compétentes publient, sans tarder indûment, les mesures et sanctions administratives imposées dans les cas visés aux articles 22 et 23 du présent règlement, en incluant des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes responsables, si cela est nécessaire et proportionné à l'issue d'une

Amendement

Conformément à l'article **60, paragraphes 1, 2 et 3, de la** directive (UE) 2015/849, les autorités compétentes publient, sans tarder indûment, les mesures et sanctions administratives imposées dans les cas visés aux articles 22 et 23 du présent règlement, en incluant des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes responsables, si cela est nécessaire et proportionné à l'issue d'une évaluation au cas par cas.

évaluation au cas par cas.

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'elles déterminent le type de sanctions ou de mesures administratives et le montant des sanctions administratives pécuniaires, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment de celles qui sont énumérées à l'article 39, **paragraphe 5, de [...].**

Amendement

1. Lorsqu'elles déterminent le type de sanctions ou de mesures administratives et le montant des sanctions administratives pécuniaires, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment de celles qui sont énumérées à l'article 60, **paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849.**

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En ce qui concerne les sanctions et mesures administratives imposées conformément au présent règlement, **l'article 6; paragraphe 6, et l'article 44 [...] de la [...]directive (UE) [veuillez insérer la référence – proposition de directive relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849]** est applicable.

Amendement

2. En ce qui concerne les sanctions et mesures administratives imposées conformément au présent règlement, **l'article 62 de la directive (UE) 2015/849** est applicable.

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces mécanismes comprennent au moins ceux qui sont visés à l'article **43 de la [veuillez insérer la référence – proposition de directive relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849]**.

Amendement

Ces mécanismes comprennent au moins ceux qui sont visés à l'article **61, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849**.

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement Article 30 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les AES publient, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, des orientations à l'intention des autorités compétentes et des prestataires de services de paiement sur les mesures à prendre conformément au présent règlement, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de ses articles 7, 8, 11 et 12. À partir du 1^{er} janvier 2020, l'ABE publie, le cas échéant, ces orientations.

Amendement

Les AES publient, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, des orientations à l'intention des autorités compétentes et des prestataires de services de paiement **et des prestataires de services sur crypto-actifs** sur les mesures à prendre conformément au présent règlement, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de ses articles 7, 8, 11 et 12 **ainsi que de ses articles 14, 16 et 17**. À partir du 1^{er} janvier 2020, l'ABE publie, le cas échéant, ces orientations.

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire à la logique interne du texte et est indissociable d'autres amendements recevables relatifs au risque posé par les transferts de crypto-actifs. Des nouvelles orientations sont nécessaires pour aider les autorités compétentes et les prestataires de services sur crypto-actifs à mettre en œuvre les nouvelles dispositions relatives aux transferts de crypto-actifs.

Amendement 78

Proposition de règlement Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 30 bis

Clause de réexamen

Au plus tard le ... [deux ans après la date de mise en application du présent règlement], la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement et les effets du présent règlement, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Le rapport comprend les éléments suivants:

- a) une évaluation de l'efficacité des mesures et des solutions techniques existantes devant être appliquées et respectées par les prestataires de services sur crypto-actifs;*
- b) une analyse de la nécessité, de la faisabilité et de la proportionnalité de mesures spécifiques visant à atténuer les risques posés par les transferts en provenance ou à destination de portefeuilles non hébergés, y compris les éventuelles exigences relatives à l'identification et à la vérification de leur bénéficiaire effectif;*
- c) une analyse des tendances de l'utilisation de portefeuilles non hébergés pour effectuer des transferts sans aucune intervention de tiers, accompagnée d'une évaluation des risques connexes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et des mesures*

d'atténuation, y compris les obligations éventuelles pour les fournisseurs de portefeuilles matériels et de portefeuilles logiciels et les limites des transactions;

d) une évaluation de l'application des sanctions, en particulier de leur caractère effectif, proportionné et dissuasif, et de la nécessité d'harmoniser davantage les sanctions administratives prévues pour les infractions aux exigences établies dans le présent règlement;

g) une évaluation de l'efficacité de la coopération internationale et de l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les CRF.

Le rapport tient compte des développements et des évaluations, analyses ou rapports pertinents établis par les organisations internationales et les organismes de normalisation compétents dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les services répressifs et les services de renseignement, ainsi que de toute information fournie par les prestataires de services sur crypto-actifs ou des sources de confiance.

Or. en

Justification

Cet amendement est indissociable d'autres amendements recevables concernant les risques posés par les transferts de crypto-actifs. Compte tenu des défis réglementaires spécifiques posés par les crypto-actifs et de l'évolution rapide de la situation des crypto-actifs, il convient de réexaminer l'application du présent règlement et d'évaluer l'évolution des risques et des tendances susceptibles de justifier l'adoption de mesures d'atténuation supplémentaires appropriées.

Amendement 79

Proposition de règlement Article 31 bis (nouveau)

Article 31 bis

**Modifications de la
directive (UE) 2015/849**

1. La directive (UE) 2015/849 est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, paragraphe 1, le point 3 est modifié comme suit:

a) le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) les prestataires de services sur crypto-actifs;»;

b) le point h) est supprimé;

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) Le point 18 est remplacé par le texte suivant:

«18) «crypto-actif», un crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 2), du règlement [veuillez insérer la référence – proposition de règlement sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937 — COM(2020) 593 final], sauf s'il relève des catégories énoncées à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 2 bis dudit règlement ou s'il remplit à un autre titre les conditions pour être considéré comme des fonds;»;

b) Le point 19 est remplacé par le texte suivant:

«19) «prestataire de services sur crypto-actifs», un prestataire de services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 8), du règlement [règlement sur les marchés de crypto-actifs] qui fournit un ou plusieurs services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 9), dudit règlement, à l'exception de la fourniture de conseils en crypto-actifs au sens du point 9) h) dudit article.

2. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au paragraphe précédent au plus tard le... [veuillez insérer la référence à la date d'application de la proposition de règlement sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937 -COM/2020/593 final]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

Justification

Amendement relatif à la logique interne du texte, étant donné que les dispositions ne font plus référence aux propositions relatives à un nouveau règlement ou à une nouvelle directive de lutte contre le blanchiment des capitaux (LBC), mais à la directive 2015/849 en vigueur.

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 32 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il s'applique à partir du... [veuillez insérer la référence à la date d'application de la proposition de règlement sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937 -COM/2020/593 final].

Or. en

Justification

Amendement relatif à la logique interne du texte. La date d'application devrait coïncider avec la date d'application du règlement sur les marchés de crypto-actifs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le règlement (UE) 2015/847 sur les transferts de fonds a été adopté pour améliorer la traçabilité des transferts de fonds en imposant aux prestataires de services de paiement de veiller à la transmission d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire tout au long de la chaîne de paiement (la «règle du voyage» ou «travel rule»), afin de prévenir et de détecter l'utilisation éventuelle des transferts de fonds aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et d'enquêter en la matière. Jusqu'à présent, les crypto-actifs sont restés en dehors du champ d'application dudit règlement, qui ne s'applique qu'aux fonds conventionnels, définis comme «les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale et la monnaie électronique», et pas aux transferts de crypto-actifs.

Cette lacune permet d'utiliser les crypto-actifs pour faciliter, financer et dissimuler les activités criminelles et le blanchiment du produit de celles-ci, puisque les flux illicites circulent facilement, de manière anonyme, avec une fluidité et une rapidité plus importantes et sans limites géographiques d'une juridiction à l'autre, et sont moins susceptibles d'être bloqués ou détectés.

Cela a pour conséquence de menacer gravement la sécurité des citoyens européens, de porter atteinte à l'intégrité de notre système financier et de saper la réputation de l'écosystème légitime des crypto-actifs son ensemble, exposant tant les utilisateurs que les prestataires de services de crypto-actifs à des risques significatifs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

En octobre 2018, le Groupe d'action financière (GAFI) a revu ses recommandations de 2012 afin de s'assurer qu'elles s'appliquent aux actifs virtuels et aux prestataires de services sur crypto-actifs. La recommandation 15 modifiée du GAFI relative aux nouvelles technologies prévoit que les prestataires de services de paiement en ligne devraient être encadrés à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme («LBC/FT»), et agréés ou enregistrés et soumis à une surveillance.

En juin 2019, le GAFI a adopté une note interprétative relative à la recommandation 15 (NIR. 15) afin de clarifier davantage comment ses recommandations devraient être appliquées pour ce qui concerne les crypto-actifs. La NIR 15 indique clairement que les mesures préventives énoncées dans les recommandations 10 à 21 s'appliquent aux prestataires de services sur crypto-actifs. Elle contient également une précision concernant l'application de la recommandation 16 (la «règle de voyage») pour les transferts de crypto-actifs. Il incomberait notamment aux entités assujetties d'obtenir et de conserver les informations requises sur les initiateurs et les bénéficiaires de transferts de crypto-actifs, de vérifier ces informations par rapport à leur propre client, de les transmettre à leur contrepartie, tout en les mettant à la disposition des autorités compétentes sur demande.

En juillet 2021, la Commission européenne a présenté un paquet de propositions visant à améliorer davantage les règles de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les corapporteurs se félicitent de la proposition de la Commission visant à refondre le règlement (UE) 2015/847 sur les transferts de fonds dans le cadre dudit paquet. La proposition vise à combler une lacune importante de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le

financement du terrorisme en étendant le régime actuellement applicable aux virements électroniques aux transferts de crypto-actifs. Néanmoins, les corapporteurs estiment que la proposition peut être encore renforcée et devrait mieux refléter les caractéristiques spécifiques des crypto-actifs. Ils sont convaincus qu'un règlement (UE) 2015/847 sur les transferts de fonds renforcé aidera à protéger les citoyens de l'Union contre la criminalité et le terrorisme.

Le projet de rapport contient les principales propositions suivantes:

1. Pas de dérogation fondée sur la valeur du transfert

En ce qui concerne les virements électroniques, le règlement (UE) 2015/847 sur les transferts de fonds impose à un prestataire de services de paiement de veiller à joindre aux transferts de fonds des informations complètes sur l'initiateur et le bénéficiaire et de ne vérifier les informations relatives à leur client que si les transferts de fonds dépassent 1 000 EUR, individuellement ou dans le cadre de petits virements liés dont le montant cumulé excéderait 1 000 EUR, sauf si les fonds à transférer sont reçus en espèces ou sous forme de monnaie électronique anonyme ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de suspecter l'existence de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

En raison des caractéristiques spécifiques et du profil de risque des crypto-actifs, l'obligation en matière d'informations devrait s'appliquer aux transferts de crypto-actifs, quelle que soit la valeur du transfert. Il existe des indices clairs montrant que les activités sur crypto-actifs associées à des activités criminelles et au financement du terrorisme sont souvent des transferts de faible valeur. En outre, les crypto-actifs et les technologies liées à ceux-ci offrent aux criminels la possibilité de scinder les transferts de valeur élevée en petits montants répartis entre plusieurs adresses de portefeuille afin d'éviter la détection de systèmes de surveillance de la LBC/FT et de mener des activités illicites au moyen de transactions structurées d'envergure mondiale à une échelle et un niveau que les virements électroniques n'atteignent pas. De l'avis des corapporteurs, la suppression du seuil de minimis pour les transferts de crypto-actifs faciliterait, plutôt que de compliquer, la gestion des risques et la conformité des prestataires de services sur crypto-actifs. Cela est particulièrement pertinent compte tenu de la difficulté d'identifier les transferts liés effectués au moyen de plusieurs adresses de portefeuille apparemment non liées, ainsi que de la forte volatilité de l'évaluation de la plupart des crypto-actifs.

2. Transferts depuis/vers les portefeuilles non hébergés

Deuxièmement, il convient de préciser que le règlement (UE) 2015/847 s'applique également aux transferts effectués à partir ou vers des portefeuilles de crypto-actifs basés sur un logiciel ou sur du matériel non hébergé par un tiers («portefeuilles non hébergés»), pour autant qu'un prestataire de services sur crypto-actifs ou une autre entité assujettie est impliquée. Toutefois, dans de telles circonstances, il ne devrait pas y avoir de transmission d'informations au portefeuille non hébergé. Les informations devraient être obtenues directement par le prestataire de services sur crypto-actifs auprès de son client et devraient être conservées et mises à la disposition des autorités compétentes.

3. Connaître votre transaction

Outre l'obtention d'informations précises sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs, il devrait être également attendu des prestataires de services sur crypto-actifs qu'ils recueillent

des informations sur l'origine et la destination des crypto-actifs faisant l'objet d'un transfert. En particulier, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient mettre en place des procédures efficaces pour détecter les crypto-actifs suspects, en particulier tout lien avec des activités illicites, telle que la fraude, l'extorsion, les attaques au rançongiciel ou les marchés sur le darknet, ou pour déterminer si un crypto-actif a transité par des services de mixage, de brassage, ou d'autres services d'anonymisation de crypto-actifs. Cela est particulièrement important en cas de transferts impliquant des portefeuilles non hébergés ou des prestataires de services sur crypto-actifs non établis dans l'Union européenne qui ne respectent pas les mêmes obligations en matière de règle de voyage.

4. Devoir de diligence de la contrepartie et protection des informations à caractère personnel

Les prestataires de services sur crypto-actifs sont censés transmettre également les informations requises aux prestataires de services sur crypto-actifs établis en dehors de l'Union. Toutefois, avant une telle transmission d'information, il conviendrait que les prestataires de services sur crypto-actifs identifient leur contrepartie et évaluent s'il peut raisonnablement être exigé d'elle qu'elle respecte la règle de voyage et protège la confidentialité d'informations à caractère personnel. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient éviter d'interagir avec des acteurs illicites ou peu fiables.

5. Registre public des prestataires de services sur crypto-actifs non conformes

Afin de faciliter l'identification des acteurs illicites présentant un risque élevé dans l'optique de la LBC-FT, l'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait tenir un registre public des prestataires de services sur crypto-actifs non conformes, répertoriant les entités qui ne peuvent être liées à une juridiction reconnue, qui n'appliquent pas de mesures d'identification à leur client et qui offrent des services anonymisation, compte tenu de leur rôle dans l'affaiblissement de l'efficacité des systèmes et contrôles de la LBC-FT.

6. Procédures accélérées (Fast track)

Enfin, afin d'accélérer son adoption et de veiller à ce que les prestataires de services sur crypto-actifs et les autres entités assujetties mettent en place des mécanismes efficaces pour se conformer à la règle de voyage pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la proposition de refonte actuelle devrait être dissociée du reste du nouveau paquet LBC et devrait être liée au cadre existant de la directive anti-blanchiment jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime, tout en préservant l'alignement sur le futur règlement sur les marchés de crypto-actifs.

Les corapporteurs sont convaincus qu'un cadre efficace et renforcé pour prévenir l'utilisation abusive des crypto-actifs à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est nécessaire pour protéger les citoyens de l'Union du terrorisme et de la criminalité organisée, tout en contribuant au développement d'un espace sûr, légal et performant pour les utilisateurs de crypto-actifs et les prestataires de services sur crypto-actifs dans l'ensemble de l'Union. Les corapporteurs invitent les États membres et les autorités compétentes de l'Union européenne à assurer la mise en œuvre et l'application correctes, notamment en vue d'éviter la concurrence déloyale et non réglementée, y compris de la part d'acteurs de pays tiers.

Enfin, les corapporteurs soulignent le rôle que l'Union devrait jouer dans la promotion de la mise en œuvre de la règle de voyage pour les transferts de crypto-actifs effectués au niveau mondial, ainsi que d'une coopération internationale efficace pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.